



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Implantation d'un crématorium pour animaux de compagnie
sur la commune de Vieillevigne (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-5928 relative à l'implantation d'un crématorium pour animaux de compagnie sur la commune de Vieillevigne, déposée par la SARL PHOENIX et considérée complète le 03 mars 2022;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un crématorium animalier sur un terrain d'emprise d'environ 3 648 m² au sein de la zone artisanale Beau Soleil classée en zone UE au Plan Local d'Urbanisme de Vieillevigne ; que les installations comprendront un bâtiment d'environ 370 m², un parking et des voiries d'environ 650 m², des espaces verts permettant la création du jardin du souvenir de 2 628 m² ;

Considérant que le crématorium comprendra un unique four dit de "faible capacité" (inférieur à 50kg/h), équipé d'un épurateur par voie thermique, dédié aux animaux de compagnie (chiens, chats et nouveaux animaux de compagnie uniquement, hors équidés, bovins, ...) dont les capacités prévisionnelles de crémation visées sont d'environ 40 animaux par jour soit environ 10 000 animaux par an ; que le projet intégrera également une activité de transit et de regroupement des DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et assimilés) en provenance des cabinets vétérinaires du secteur ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ;

Considérant qu'un arbre remarquable présent sur la parcelle sera conservé et mis en valeur par la création d'un jardin du souvenir ; que le dossier confirme la préservation de la haie localisée en limite de propriété à l'Est du terrain et protégée au PLU au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'il existe par ailleurs un enjeu de prise en compte proportionnée des nuisances olfactives et sonores potentielles mais que ce projet pourrait générer des nuisances aux usagers de la zone d'activités dans laquelle il est implanté ainsi qu'aux riverains : présence d'habitation à une distance d'environ 400m au nord et au sud du projet et d'une zone 2AUE à proximité immédiate, identifiée au PLU de Vieillevigne ;

Considérant que, bien que le dossier déclare que les valeurs limites fixées par l'arrêté du 6 juin 2018 seront respectées mais que les éléments fournis ne permettent pas d'évaluer la nature des polluants issus des fours de crémation, leur dispersion atmosphérique au regard des vents dominants, ainsi que les risques sanitaires associés ; qu'il convient donc d'apprécier et de caractériser précisément le niveau d'enjeu ;

Considérant que le stockage et la manipulation des cadavres d'animaux peuvent présenter des risques sanitaires mais qu'ils seront manipulés et conservés conformément aux dispositions de l'Annexe II du règlement (UE) n°142/2011 ; que les DASRI transitant sur le site peuvent présenter des risques sanitaires mais qu'ils seront manipulés conformément à l'arrêté du 6 juin 2018 (rubrique 2718) ;

Considérant que les eaux de nettoyage et de désinfection des locaux, du matériel et du véhicule de collecte seront directement rejetées dans le réseau d'assainissement collectif communal ;

Considérant que le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'il sera également soumis à permis de construire et qu'une étude d'impact permettra de porter une analyse transversale des enjeux recensés et ainsi d'éclairer les autorisations à venir ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'un crématorium pour animaux de compagnie sur la commune de Vieillevigne (44) est soumis à étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation d'une part à présenter, sur la base d'un descriptif précis du projet, l'impact global du projet sur l'environnement et la santé humaine, de justifier les choix opérés et des mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser, les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux associés aux potentielles nuisances sonores, ceux liés aux rejets atmosphériques et rejets des eaux de nettoyage et de désinfection des locaux, du matériel et du véhicule de collecte ; d'autre

part à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier TANGHE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr